

Paris, le 20 août 2012

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, de la part du service juridique, une présentation ainsi que la reproduction de l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre.

Cet arrêté fait suite à la réécriture du code forestier qui prévoit un encadrement réglementaire plus strict du contenu des plans simples de gestion.

Veuillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président



H. PLAUCHE GILLON

Annexes : 2

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre

Jusqu'à présent, un arrêté en date du 28 février 2005 donnait la liste des documents à joindre aux plans simples de gestion.

L'article R. 312-5 du nouveau code forestier, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012, prévoit que les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion et la liste des documents annexes indispensables à sa compréhension, qui peuvent être exigés, sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts, pris après avis du Centre national de la propriété forestière.

L'arrêté du 19 juillet 2012 a été pris selon ces nouvelles dispositions. Vous en trouverez ci-joint une copie. Celui-ci abroge l'arrêté du 28 février 2005. Ce nouvel arrêté indique, plus précisément ce qui doit figurer dans les plans simples de gestion pour qu'ils puissent être agréés.

Pour la rédaction d'un nouveau plan simple de gestion, il convient donc désormais de se reporter au contenu de cet arrêté afin de vérifier que les points qui y sont mentionnés sont bien abordés. Toute demande ou exigence complémentaire à celle énumérées n'ont pas un caractère réglementaire.